

Texte n° 4

Amortissement du moulin de Couchot

4 H 162, pièce 69 (1757, 15 septembre – Copie de 1758)

Copie des lettres d'amortissements concédées par Stanislas, duc de Lorraine, aux religieux du prieuré Notre-Dame de Bar, pour le moulin de Couchot, au faubourg de Bar, et d'une pièce de vigne.

Niveau de difficulté : facile.

Ce texte ne présente pas de difficulté majeure d'écriture. Mais l'orthographe et la ponctuation représentent des obstacles à la bonne compréhension immédiate du texte.

(page 1)

^{1/} Stanislas par la grace de Dieu
^{2/} roy de Pologne, grand duc de Lithuanie,
^{3/} Russie, Prusse, Mazurie, Samogitie, Kiovie, Volhinie, Podolie,
^{4/} Podlachie, Livonie, Smolensk, Severie, Czernichovie, duc
^{5/} de Lorraine et de Bar, marquis de Pontamousson et de
^{6/} Nomeny, comte de Vaudemont, de Blamont, de Sarrverden
^{7/} et de Salm, a tous presens et avenir, salut.
^{8/} Les Prieur et Religieux benedictins du Prieuré établi
^{9/} en nôtre ville de bar, nous ont tres humblement fait representer
^{10/} qu'aient été arretté en nôtre conseil roial des finances
^{11/} le quinze juin mil sept cent cinquante trois, un rolle des
^{12/} droits d'amortissement et de nouveaux acquets, dus au fermier
^{13/} d'iceux dans nos Duchés de Lorraine et de Bar, ils s'y
^{14/} trouvent compris, article cent, a cause d'un moulin appellé
^{15/} Couchot scitué au faubourg dudit Bar, de nôtre censive
^{16/} estimé dix millivres, a eux retrocedé, avec les batimens
^{17/} et augmentations y existants avant l'expiration du bail
^{18/} emphiteotique du onsieme juin mil sept cent dix, par Jean
^{19/} Drouin et autres heritiers de feu Claude Drouin, bailliste
^{20/} emphiteotique dudit moulin, suivant l'acte recu par Ligniere
^{21/} nottaire audit Bar le vingt un may mil sept cent trente, dont
^{22/} les droits d'amortissement et de nouvel acquet ont été moderés
^{23/} en consequence de la retrocession forcée de l'acte cy dessus, qui
^{24/} porte la valeur desdits batimens et augmentations faits
^{25/} audis moulin, a la somme de deux mil trois cent soixante
^{26/} dix livres, a six cent vingt une livres deux sols neuf deniers

(page 2)

^{1/} Et article cent un dudit rolle, a cause d'une piece de vigne
^{2/} située sur le ban dudit Bar, aussi de nôtre censive, encore a eux
^{3/} retrocedée par Louis Morin et Barbe Dessart sa femme
^{4/} moiennant trois cent neuf livres en principal et vins, suivant
^{5/} l'acte recu par Pichancourt, aussi nottaire audit Bar, le quatre
^{6/} avril mil sept cent quatre, et dont les droits d'amortissement
^{7/} et de nouvel acquet ont été fixés a quatre vingt dix neuf livres
^{8/} treize sols un denier, revenant lesdits deux droits a la somme

9/ de sept cent vingt livres quinse sols dux deniers, que les exposans
10/ ont paiés avec les deux sols pour livres d'icelle, suivant qu'il en
11/ conste par la quittance qui leur en a été delivrée, le vingt trois
12/ juillet dernier, ensorte que pour de leur partachever de satisfaire
13/ aux titres, ordonnances concernant les dits droits, il ne leur
14/ reste plus que d'obtenir de nous les lettres sur ce necessaires
15/ qu'ils nous ont tres humblement fait suplier de leur accorder
16/ a quoy inclinant favorablement et voulant leur donner des
17/ marques de nôtre bienveillance, a Ces Causes et autres
18/ a ce nous mouvant, nous de l'avis des gens de nôtre conseil
19/ et de nôtre grace speciale, pleine puissance et autorité roiale
20/ avons en consequence de la ditte quittance qui est ci jointe
21/ et attachée sous le contrescel de nôtre chancellerie, amortis
22/ et amortissons par ces presentes, dez maintenant et pour
23/ toujours, les immeubles retrocedés aux exposans, par les
24/ contracts des dits jours quatre avril mil sept cent quatre
25/ et vingt un may mil sept cent trente, sans qu'ils puissent...